

# SOMMAIRE DU MANUEL

SUR LA PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DES  
POPULATIONS|COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES  
À TRAVERS LE SYSTÈME AFRICAIN  
DES DROITS DE L'HOMME



**COMMISSION AFRICAINE  
DES DROITS DE L'HOMME  
ET DES PEUPLES**

# **SOMMAIRE DU MANUEL**

**SUR LA PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DES  
POPULATIONS | COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES  
À TRAVERS LE SYSTÈME AFRICAIN  
DES DROITS DE L'HOMME**

## **SOMMAIRE DU MANUEL SUR LA PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DES POPULATIONS / COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES À TRAVERS LE SYSTÈME AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME**

Droits d'auteurs: CADHP & IWGIA

Auteur: Korir Sing'oei

Traduction et corrections: Madeleine Pérusse

Mise en page et page couverture: Fernanda Valenzuela

Imprimerie: Eks-Skolens Trykkeri, Copenhague, Danemark



Commission Africaine des Droits  
de l'Homme et des Peuples (CADHP)

No 31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District, Western Region

P.O.Box 673, Banjul, Gambie

Tel: (220) 441 05 05; 441 05 06 - Fax: (220) 441 05 04

Au-banjul@africa-union.org – www.achpr.org



International Work Group for Indigenous Affairs

Classensgade 11 E, DK-2100 Copenhague, Danemark

Tel: +45 35 27 05 00 - Fax: +45 35 27 05 07

iwgia@iwgia.org - www.iwgia.org

---

Ce sommaire a été produit et publié grâce au soutien du Ministère des Affaires  
Étrangères du Danemark et du Ministère des affaires étrangères de la Norvège

En Afrique, les peuples autochtones se composent essentiellement de différents groupes de chasseurs-cueilleurs et d'éleveurs. Leur culture et mode de vie diffèrent considérablement de ceux de la société dominante. La survie de leur mode de vie dépend de leur accès à la terre et aux ressources. Les peuples autochtones sont aussi victimes de discrimination. Ils font l'objet de domination et d'exploitation dans les structures politiques et économiques nationales. Ils vivent souvent dans des régions inaccessibles et subissent diverses formes de marginalisation. Tous ces éléments constituent une violation de leurs droits en tant que peuples.

Au cours de vingt dernières années, les peuples autochtones ont enregistré des progrès importants à tous les niveaux. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA) représente un développement majeur dans la constitution des principes fondamentaux des droits des peuples autochtones. Dans le contexte du continent africain, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine) a également fait de grandes avancées. En adoptant, en 2003, le Rapport du Groupe de travail d'experts sur les populations/communautés autochtones en Afrique (Rapport du Groupe de travail) et plus récemment la décision relative à l'Affaire Endorois Welfare Council c. le Kenya, la Commission africaine a reconnu que des peuples autochtones existent en Afrique, qu'ils subissent de graves violations de leurs droits humains et que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) est un instrument important pour la protection des droits des peuples autochtones. Afin de tirer parti de ces progrès, les peuples autochtones doivent cependant renforcer leur capacité à se saisir de ces instruments en vue de transformer leur contexte social, politique et économique. Si l'écart entre les progrès normatifs, d'une part, et les changements dans la réalité que vivent les peuples autochtones du continent africain, d'autre part, n'est pas comblé, il y a lieu de craindre que l'inertie ne s'installe au sein des gouvernements africains, excluant la possibilité réelle d'un dialogue d'égal à égal avec les communautés autochtones.

La raison d'être du présent manuel est de remédier au manque d'information qui empêche les peuples autochtones de véritablement tirer parti des nouvelles voies qui s'offrent à eux au sein du système africain des droits humains. Bien qu'un certain nombre de groupes autochtones aient commencé à saisir la Commission africaine, plusieurs autres pourraient aussi le faire s'ils avaient connaissance du système. D'ailleurs, très rares sont les organisations autochtones qui connaissent la nouvelle Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour africaine) ou qui ont tenté d'y recourir. Cependant, l'information en soi ne suffit pas. Les peuples autochtones doivent approfondir leurs connaissances pratiques concernant le contrôle du respect par les États de la Charte africaine, par l'intermédiaire du système de présentation des rapports périodiques, ainsi que des mécanismes thématiques de la Commission africaine. De même, les peuples autochtones devraient avoir confiance que leur recours à la Commission africaine contribuera à améliorer qualitativement la situation des communautés. En d'autres termes, le coût (en temps, en ressources, en efforts politiques, etc.) que suppose le dialogue avec la Com-

mission africaine et la Cour africaine devrait rester inférieur aux avantages qui en en découlent. Et comprendre le système africain comme moyen de plaidoyer constitue un premier pas en ce sens.

## LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Le principal instrument africain relatif aux droits humains est la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine).<sup>1</sup> La Charte reconnaît trois catégories de droits: les droits civils et politiques, les droits sociaux et économiques et les droits collectifs (voir tableau ci-dessous). Les trois catégories de droits ont la même valeur juridique. Les États sont tenus de promouvoir, respecter et protéger toutes les catégories de droits.

Droits civils et politiques	Droits socio-économiques	Droits collectifs
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non discrimination (art. 2)</li> <li>• Egalité devant la loi et égale protection de la loi (art. 3)</li> <li>• Droit à la vie (art. 4)</li> <li>• Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements inhumains et dégradants (art. 5)</li> <li>• Droit de ne pas être arrêté, emprisonné ou détenu arbitrairement (art. 6)</li> <li>• Droit à une procédure équitable (art. 7)</li> <li>• Liberté de religion (art. 8)</li> <li>• Liberté d'expression (art. 9)</li> <li>• Liberté d'association, de réunion et de circulation (art. 10, 11 et 12)</li> <li>• Droit des citoyens à la participation politique (art. 13)</li> <li>• Droit à la propriété (art. 14)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et droit à percevoir un salaire égal pour un travail égal. (art. 15)</li> <li>• Droit à la santé physique et mentale (art. 16)</li> <li>• Droit à l'éducation (art. 17a)</li> <li>• Droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté (art. 17b)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit à la famille (art 18a)</li> <li>• Interdiction de toute forme de discrimination envers les femmes (art. 18c)</li> <li>• Droit à des mesures spécifiques pour les personnes âgées et handicapées (art. 18d)</li> <li>• Interdiction de la domination d'un groupe par un autre (art. 19)</li> <li>• Droit à l'autodétermination (art. 20)</li> <li>• Droit à la libre disposition des ressources naturelles (art. 21)</li> <li>• Droit au développement (art. 22)</li> <li>• Droit à la paix (art. 23)</li> <li>• Droit à un environnement sain (art. 24)</li> </ul>

<sup>1</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

### **Exemple de violation des droits civils et politiques des peuples autochtones:**

#### **Liberté de circulation (art. 12):**

La ville la plus proche pour les résidents du Kidal est la ville de Tinzawaren d'Algérie. Mais en raison de l'inviolabilité des frontières, les nomades qui n'ont pas de carte d'identité ou de documents de voyage sont victimes de harcèlements lorsqu'ils traversent la frontière pour s'approvisionner en produits de première nécessité. Ils sont souvent fouillés, battus, emprisonnés et des pots-de-vin leur sont demandés, et l'incapacité de payer les expose à la perte des produits achetés.<sup>2</sup>

### **Exemple de violation des droits socio-économiques des peuples autochtones:**

#### **Droit à l'éducation (art. 17a):**

Le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a signalé, suite à sa visite de recherche et d'information au Gabon, que les pygmées faisaient face à de sérieux déficits en matière d'éducation. Parmi les enfants pygmées scolarisables, seuls 10% fréquentent l'école. Le gouvernement et des organisations internationales mettent en œuvre des programmes pour aider à la formation d'enseignants pygmées dans les localités, mais des responsables gouvernementaux ont eux-mêmes affirmé que l'absence de volonté politique du gouvernement faisait obstacle à la réalisation des droits des pygmées.<sup>3</sup>

### **Exemples de violation des droits collectifs des peuples autochtones:**

#### **Le droit à la libre disposition des ressources naturelles (art. 21) :**

La communauté pastorale Barabaig a été déplacée de ses terres traditionnelles de pâturage et de sépulture suite à la mise en place d'une entreprise de production de blé à grande échelle. Comme aucun plan de réinstallation n'avait été établi, les répercussions sur la communauté ont été considérables. La communauté a été dispersée un peu partout en Tanzanie. Quand la communauté a finalement décidé d'intenter un procès pour revendiquer ses droits, le projet agricole a été abandonné. Néanmoins, les terres n'ont jamais été restituées aux Barabaig, et sont plutôt

2 Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones, CADHP/IWGIA, 2005, p. 46

3 Rapport du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Visite de recherche et d'information en République du Gabon, 15-30 septembre 2007. CADHP/IWGIA, 2010, p.30-31

revenues au gouvernement de la Tanzanie.<sup>4</sup>

### **Interdiction de toutes formes de discrimination envers les femmes (art. 18c):**

Les femmes autochtones subissent les mêmes violations des droits humains que les hommes de leurs communautés. Cependant, les femmes sont aussi victimes de violations spécifiques en raison de leur sexe et de leur rôle au sein de la communauté. Par exemple, dans plusieurs communautés pastorales, les femmes sont considérées comme les propriétaires des maisons et des meubles ou autres objets qui s'y trouvent. Ainsi, quand les maisons sont détruites pendant des expulsions ou à la suite de déplacements et de conflits, les femmes sont lésées dans leurs droits de propriété, car elles y perdent souvent tous leurs biens et richesses. Les femmes sont alors souvent contraintes de modifier leurs pratiques de recherche de nourriture et d'eau et d'échange de biens. Il arrive souvent que les femmes doivent parcourir de longues distances dans des endroits risqués et soient davantage exposées au risque de violence, notamment de violences sexuelles. À cet égard, il est aussi important de mentionner le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme en Afrique<sup>5</sup> qui vient fortifier l'engagement énoncé dans la Charte africaine à l'égard des droits des femmes en ajoutant des droits qui ont été omis et en précisant les obligations des gouvernements.

En plus d'exposer en détail les droits qui doivent être protégés, la Charte africaine a mis en place une institution qui a spécifiquement pour mandat de surveiller la mise en œuvre de cet instrument par les gouvernements et de recevoir les plaintes relatives aux violations des droits humains. Cette institution est la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine).

---

4 Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones, CADHP/IWGIA, 2005, p. 37

5 Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté le 11 juillet 2003, entré en vigueur le 25 novembre 2005.



## LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine) a été créée en vertu de la Charte africaine. La Commission africaine a à la fois un mandat de protection et un mandat de promotion.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	
Promotion des droits (mandat de promotion)	Examen des violations (mandat de protection)
<ul style="list-style-type: none"><li>• Session publique de la Commission africaine</li><li>• Rapports des gouvernements</li><li>• Mécanismes thématiques</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Réception de communications de la part de particuliers et d'organisations</li></ul>

### Mandat de promotion:

#### Session publique de la Commission africaine

Pendant les sessions publiques, les organisations qui jouissent du statut d'observateur ont l'occasion de présenter de courts exposés de 3 à 5 minutes devant la Commission africaine. Les exposés devraient être axés sur un sujet de préoccupation majeur en présentant un exemple de cas et doivent demander des mesures précises pouvant être raisonnablement prises par la Commission.



#### Comment obtenir le statut d'observateur

Toute organisation travaillant dans le domaine des droits humains et dont les objectifs et activités sont conformes aux principes fondamentaux et aux objectifs énoncés dans la Charte de l'Union africaine et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples peut demander le statut d'observateur à la Commission africaine. Toute organisation souhaitant demander le statut d'observateur doit fournir :

- Une demande écrite au Secrétariat de la Commission africaine en indiquant ses intentions, au moins trois mois avant la tenue de la séance publique de la Commission africaine qui doit statuer sur la demande et ce, afin de laisser suffisamment de temps au Secrétariat pour apprêter ladite demande;
- Ses Statuts, la preuve de son existence juridique, la liste de ses membres, ses organes, ses sources de financement, son dernier bilan financier ainsi qu'un mémorandum d'activités;
- Le mémorandum d'activités doit porter sur les activités passées et présentes de l'Organisation, son programme d'action et tous autres renseignements susceptibles d'aider à déterminer l'identité de l'organisation, son objet et ses buts ainsi que ses domaines d'activités.

Le Secrétariat de la Commission africaine traite les demandes pour ensuite les soumettre à l'examen de la commission. Il appartient alors à la Commission africaine d'approuver ou de rejeter la demande et d'en informer la partie requérante.

-----

## **Rapport des gouvernements à la Commission africaine**

L'article 62 de la Charte africaine oblige tous les États parties à la Charte à présenter tous les deux ans « un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus ... dans la présente Charte. » L'exercice d'examen des rapports des États donne à la Commission africaine ainsi qu'aux États parties l'occasion de se réunir pour échanger et trouver des solutions aux problèmes en matière de droits humains dans leurs pays respectifs.



### **Rédaction de rapports parallèles**

Le bilan que les gouvernements font des efforts qu'ils déploient pour se conformer à la Charte africaine vise généralement à les présenter sous leur meilleur jour. Ainsi, les rapports des gouvernements peuvent être incomplets, avoir tendance à minimiser les problèmes et souvent à maximiser les réalisations. Voilà pourquoi les rapports parallèles des organisations des

peuples autochtones sont d'une importance capitale pour que la Commission africaine dispose de toutes les informations concernant la situation des droits humains dans un pays donné.

Les rapports parallèles devraient être organisés de façon à répondre au rapport du gouvernement et présenter des informations relatives à chacun des articles particuliers de la Charte africaine. Il est particulièrement important que les organisations soulignent au début de leur rapport les questions structurelles qui ont une incidence sur les droits des peuples autochtones. Dans leurs rapports parallèles, les organisations des peuples autochtones devraient aborder les points suivants :

- La Constitution
- Les lois
- Les politiques globales démontrant la volonté ou l'absence de volonté du gouvernement
- L'infrastructure, notamment l'impartialité et l'indépendance judiciaire des tribunaux
- Les processus internes de surveillance des droits humains et des droits des peuples autochtones
- L'existence d'institutions nationales de droits humains, leur mandat et leurs activités concernant les droits des peuples autochtones
- Les voies de recours en cas de violations des droits des peuples autochtones
- Des exemples de cas particuliers de problèmes rencontrés par les peuples autochtones en matière de droits humains.

Les organisations voudront peut-être aussi présenter un rapport plus bref portant sur une violation en particulier. Ce type de rapport devrait être fondé sur des données factuelles, décrire les faits qui constituent une violation et le comportement du gouvernement tendant à démontrer sa responsabilité, et proposer des questions que la Commission africaine pourrait poser à l'État, de même qu'une solution. Vous trouverez de plus amples informations sur l'élaboration d'un rapport parallèle à l'intention de la Commission africaine sur le site du Forest Peoples Programme:

<http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2011/05/8fr.pdf>.

---

## Les mécanismes spéciaux

La Commission africaine a mis en place différentes procédures, appelées mécanismes spéciaux, pour assurer le suivi de questions thématiques d'importance. Les mécanismes spéciaux sont composés d'experts individuels ou de groupes de travail, dont font partie des membres de la Commission. Les mécanismes spéciaux en place actuellement sont les suivants:

- Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions carcérales en Afrique
- Rapporteur spécial sur les droits de la femme en Afrique
- Rapporteur spécial sur les réfugiés, demandeurs d'asile, migrants et personnes déplacées en Afrique
- Rapporteur spécial sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique
- Rapporteur spécial sur la liberté d'expression en Afrique
- Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones
- Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels
- Groupe de travail sur la prévention de la torture en Afrique
- Groupe de travail sur la peine de mort
- Groupe de travail sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées
- Groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme en Afrique
- Comité pour la protection des droits des personnes vivant avec le VIH (PVVIH)



---

### Le Groupe de travail sur les Populations/Communautés autochtones

Le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones (GTPA) a été mis en place en 2001 par la Commission africaine. Le GTPA est composé de trois commissaires de la Commission africaine, quatre experts des communautés autochtones en Afrique et un expert international sur les questions touchant les autochtones.

Son mandat est le suivant:

- Rassembler, demander, recevoir et échanger des informations et des communications de toutes les sources pertinentes, y compris les gouvernements, les populations autochtones et leurs communautés et organisations, sur les violations de leurs droits humains et libertés fondamentales;

- Effectuer des visites dans les pays pour examiner la situation des droits humains des populations/communautés autochtones;
- Formuler des recommandations et des propositions sur les mesures et les activités propres à prévenir et à redresser les violations des droits humains et des libertés fondamentales des populations/ communautés autochtones;
- Présenter un rapport d'activité à chaque session ordinaire de la Commission africaine;
- Coopérer, chaque fois que c'est pertinent et faisable, avec les autres mécanismes, institutions et organisations internationaux et régionaux des droits de l'homme.

Ses principales activités sont les suivantes:

- Tenue de séminaires de sensibilisation et de formations
- Visites de pays
- Recherche, publication et élaboration d'outils d'information
- Participation à des réunions internationales et régionales pertinentes
- Lancement d'appels d'urgence

Pour en savoir plus, veuillez consulter le site du GTPA:  
<http://www.achpr.org/fr/mechanisms/indigenous-populations>

-----

## Mandat de protection

### Comment présenter une communication

Les organisations qui souhaitent présenter à la Commission africaine une communication concernant des violations des droits humains voudront peut-être solliciter les conseils d'autres organisations qui ont déjà eu recours à la procédure de communications. Ce genre de consultation peut donner une excellente idée du type d'informations à inclure dans la communication et de la manière de présenter ces informations de sorte que la Commission africaine puisse en tirer le meilleur parti. Toutes les communications destinées à la Commission africaine doivent être adressées au Secrétariat de la Commission africaine à Banjul. Après réception par le Secrétariat de la Commission africaine, les communications sont enregistrées sous un numéro unique et la Commission africaine pourrait demander des informations supplémentaires. Les organisations peuvent obtenir de plus amples renseignements concernant la procédure de présentation et de traitement des communications sur le site de la Commission africaine: <http://www.achpr.org/fr/communications>

### Recevabilité

L'article 56 de la Charte africaine établit les conditions qu'une communication/plainte doit remplir pour être déclarée recevable par la Commission. Ainsi:



#### Les communications . . . doivent nécessairement, pour être examinées:

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat : La Charte africaine exige uniquement que l'identité de l'auteur soit révélée et n'exige pas que la victime d'une violation soit nécessairement l'auteur d'une communication déposée auprès de la Commission africaine. De plus, comme la Charte africaine reconnaît non seulement les droits individuels mais aussi les droits collectifs, des plaintes peuvent être déposées par des groupes auprès de la Commission africaine.
2. Être compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la Charte africaine : La communication doit faire la preuve qu'il y a eu violation des droits établis dans la Charte africaine ou des principes consacrés dans la Charte de l'UA. Ainsi, les communications doivent indiquer les articles de la Charte africaine ou les principes de la Charte de l'UA qui ont été violés et décrire comment les violations se sont produites.

3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État mis en cause, de ses institutions ou de l'Organisation de l'Unité Africaine.
  4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse : Cette exigence signifie, au sens strict, qu'une affaire portée devant la commission doit s'appuyer sur des preuves de première main dont la véracité peut être démontrée devant la Commission africaine. Les preuves de première main peuvent être notamment des témoignages, des photos ou des vidéos, des preuves physiques, telles que des cicatrices, des blessures ou des biens détruits, des témoignages d'experts, notamment d'experts médicaux, des documents originaux tels que des publications officielles, certificats de naissance, titres de propriété, etc.
  5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale : Un recours interne a été défini comme étant toute action juridique interne pouvant donner lieu à la résolution de la plainte au niveau local ou national. La commission a de plus expliqué qu'une victime de violations des droits humains est tenue d'épuiser les voies de recours internes uniquement si celles-ci sont « existantes, efficaces et suffisantes. Une voie de recours est considérée comme existante lorsqu'elle peut être utilisée sans obstacle par une victime tandis qu'elle est efficace si elle lui offre des perspectives de réussite. De même, une voie de recours est efficace lorsqu'elle peut régler complètement le problème dont la plainte fait état.
  6. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés par les États concernés : Cette règle vise à éviter que les travaux de la Commission africaine ne fassent double emploi avec ceux d'autres organes internationaux. Ainsi, si une affaire a été réglée par un organe de suivi des traités des Nations Unies, par exemple le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ou quelque autre comité, la Commission africaine ne procédera pas à un réexamen de l'affaire.
-

### **Mesures conservatoires**

Des mesures conservatoires sont prévues au titre de l'article 98 du Règlement intérieur de la Commission africaine (2010). Elles se veulent une aide immédiate mise à la disposition des parties pendant que leur cause est encore à l'étude par la Commission africaine. À tout moment de la procédure précédant la détermination finale et la publication de la décision, la Commission peut ordonner des mesures conservatoires afin de garantir qu'aucune victime de violations des droits humains ne subisse de préjudice irréparable grâce à des dispositions prises au niveau national par l'État concerné. Des injonctions de prendre des mesures conservatoires peuvent même être dictées pendant l'intersession. Si un plaignant considère que des mesures nuisibles à la cause portée devant la Commission africaine sont mises en œuvre par l'État, il peut demander à la Commission africaine d'ordonner des mesures conservatoires. Cette demande peut être faite par écrit ou oralement.

### **Publication d'une décision**

Les décisions finales sur le fond doivent être adoptées par l'Union africaine (UA) avant d'être officiellement transmises au gouvernement concerné. Avant qu'une décision de la Commission africaine soit adoptée par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'UA, ladite décision doit, conformément à l'article 59(1) de la Charte africaine, demeurer confidentielle. L'adoption d'une décision par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'UA ouvre la voie à sa publication et à sa diffusion. C'est après que la décision a été adoptée par l'Assemblée de l'UA qu'il est possible de mener des actions de plaidoyer en faveur de la mise en œuvre des recommandations de la Commission africaine.

### **Règlement à l'amiable**

Conformément à l'article 52 de la Charte africaine et à la règle 109 du Règlement intérieur de la Commission africaine, la Commission africaine est autorisée à essayer par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples. Le recours aux bons offices de la Commission africaine pour la médiation d'un litige est important, même dans les cas où la décision arrêtée par la Commission africaine est défavorable à un plaignant.

### LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

L'Union africaine (UA) a adopté le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 10 juin 1998 (le Protocole). Le Protocole établit la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour africaine) en vue de « compléter et renforcer la mission de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. »<sup>6</sup> La Cour se compose de onze juges ressortissants des États membres de l'UA. Ceux-ci sont élus au scrutin secret par l'Assemblée des chefs d'État de l'UA parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des droits de l'homme et des peuples.

La Cour africaine est dotée d'une compétence consultative et d'une compétence contentieuse. En ce qui concerne la compétence contentieuse de la cour, le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole stipule qu'ont qualité pour saisir la Cour:

- La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de l'UA
- L'État partie qui a saisi la commission d'une plainte;
- L'État partie contre lequel une plainte a été introduite auprès de la Commission;
- L'État partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits humains;
- Les organisations intergouvernementales africaines

Le paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole stipule également que « la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole... » L'Article 34(6) du Protocole établit que les ONG ou les individus dotés d'un statut d'observateur auprès de la Commission africaine ne peuvent présenter des requêtes individuelles que dans les cas où l'État partie ayant introduit la plainte ou répondant à une plainte a fait une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour statuer sur les requêtes individuelles. En 2012, seuls le Mali, le Malawi, la Tanzanie, le Burkina Faso et le Ghana avaient fait des Déclarations au titre de l'article 34(6) reconnaissant la compétence de la Cour pour recevoir et juger les requêtes individuelles.

---

6 Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 9 juin 1998, Doc. OUA OAU/LEG/EXP/AFCHPR/PROT (III).



---

### **Saisir la Cour africaine**

Il est beaucoup plus difficile pour des particuliers ou des organisations de saisir la Cour africaine que de saisir la Commission africaine. Cependant, les organisations de peuples autochtones devraient retenir ce qui suit:

- Si les gouvernements ne respectent pas les recommandations faites dans les décisions finales sur le fond de la Commission africaine, les organisations de peuples autochtones devraient plaider auprès de la Commission pour le renvoi de l'affaire à la Cour.
- Les organisations de peuples autochtones dans les pays qui ont fait des Déclarations au titre de l'article 34(6) peuvent saisir directement la Cour.
- Les organisations de peuples autochtones peuvent assurer le suivi de toute affaire relative aux peuples autochtones dont la Cour est saisie et lui soumettre des observations bienveillantes afin de sensibiliser la Cour aux droits des peuples autochtones.

Pour en savoir plus : <http://www.african-court.org/fr>

---

### DOCUMENTS PERTINENTS POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES

- ✓ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Doc. OUA CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), entrée en vigueur le 21 octobre 1986 : [http://www.achpr.org/files/instruments/achpr/achpr\\_instr\\_charter\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/instruments/achpr/achpr_instr_charter_fra.pdf)
- ✓ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Doc. OUA CAB/LEG/24.9/49 (1990), entrée en vigueur le 29 novembre 1999 : [http://www.achpr.org/files/instruments/child/achpr\\_instr\\_charterchild\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/instruments/child/achpr_instr_charterchild_fra.pdf)
- ✓ Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, adoptée à Kampala le 16 octobre 2009: [http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/text/Convention%20on%20IDPs\\_Fr.pdf](http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/text/Convention%20on%20IDPs_Fr.pdf)
- ✓ Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, Doc. UA CAB/LEG/66.6 (13 septembre 2000), entré en vigueur le 25 novembre 2005 : [http://www.achpr.org/files/instruments/women-protocol/achpr\\_instr\\_proto\\_women\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/instruments/women-protocol/achpr_instr_proto_women_fra.pdf)
- ✓ Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : [http://www.achpr.org/files/instruments/court-establishment/achpr\\_instr\\_proto\\_court\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/instruments/court-establishment/achpr_instr_proto_court_fra.pdf)
- ✓ Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 2010 : [http://www.achpr.org/files/instruments/rules-of-procedure-2010/rules\\_of\\_procedure\\_2010\\_fr.pdf](http://www.achpr.org/files/instruments/rules-of-procedure-2010/rules_of_procedure_2010_fr.pdf)
- ✓ Résolution sur les droits des populations/communautés autochtones en Afrique (Résolution 51) <http://www.achpr.org/fr/sessions/28th/resolutions/51/>
- ✓ Résolution sur l'adoption du "Rapport du groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones, (Résolution 65): <http://www.achpr.org/fr/sessions/34th/resolutions/65>
- ✓ Résolution sur la protection des droits des femmes autochtones en Afrique, (Resolution 190): <http://www.achpr.org/fr/sessions/49th/resolutions/190/>
- ✓ Résolution sur le changement climatique et les droits de l'homme et la nécessité d'une

étude sur son impact en Afrique (Résolution 153): <http://www.achpr.org/fr/sessions/46th/resolutions/153/>

- ✓ Résolution sur la protection des droits des populations autochtones dans le contexte de la Convention sur le Patrimoine mondial et l'inscription du Lac Bogoria sur le site du Patrimoine mondial (Resolution 197): <http://www.achpr.org/fr/sessions/50th/resolutions/197/>
- ✓ Commission africaine, Communication 276/2003, Centre de développement des droits des minorités (CEMIRIDE) agissant au nom de la communauté Endorois contre l'État du Kenya: [http://www.achpr.org/files/sessions/46th/comunications/276.03/achpr46\\_276\\_03\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/46th/comunications/276.03/achpr46_276_03_fra.pdf)
- ✓ Information et publications du Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/Communautés autochtones en Afrique: <http://www.achpr.org/fr/mechanisms/indigenous-populations>
- ✓ Rapports d'états et observations finales de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples: <http://www.achpr.org/fr/states/reports-and-concluding-observations>
- ✓ La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007): [http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS\\_fr.pdf](http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf)
- ✓ La Convention 169 de l'Organisation Internationale du travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux (1989): <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/singlef.pl?query=011989169@ref&chspec=01>
- ✓ Les Politiques opérationnelles 4.10 de la Banque Mondiale sur les peuples autochtones (2005):[http://www.chr.up.ac.za/chr\\_old/indigenous/documents/Cameroon/Policy/Manuel%20Operationnel%20de%20la%20Banque%20Mondiale%20Politiques%20Operati.pdf](http://www.chr.up.ac.za/chr_old/indigenous/documents/Cameroon/Policy/Manuel%20Operationnel%20de%20la%20Banque%20Mondiale%20Politiques%20Operati.pdf)
- ✓ Les Normes de performance de la Société Financière Internationale (SFI), Recommandation 7 sur les peuples autochtones (2006): [http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/3b43880048855c0a8accda6a6515bb18/GN7\\_French.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=3b43880048855c0a8accda6a6515bb18](http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/3b43880048855c0a8accda6a6515bb18/GN7_French.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=3b43880048855c0a8accda6a6515bb18)
- ✓ Note de la SFI sur la Convention 169 de l'OIT et le secteur privé (2007), en anglais seulement:[http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/cba33980488556edba6a6515bb18/ILO\\_169.pdf?MOD=AJPERES](http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/cba33980488556edba6a6515bb18/ILO_169.pdf?MOD=AJPERES)
- ✓ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, du Conseil des

droits de l'homme (2011): [http://nhri.ohchr.org/EN/ICC/AnnualMeeting/24/9Human%20Rights%20and%20Business/A.HRC.17.31\\_fr.pdf](http://nhri.ohchr.org/EN/ICC/AnnualMeeting/24/9Human%20Rights%20and%20Business/A.HRC.17.31_fr.pdf)

- ✓ Trousse d'information du Forest Peoples Programme concernant les droits des femmes autochtones dans le système africain des droits de l'homme (2011): <http://www.forestpeoples.org/fr/topics/systeme-africain-des-droits-humains/publication/2011/trousse-d-information-sur-les-droits-d-0>
- ✓ L'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones: <http://social.un.org/index/indigenousfr/Home.aspx>
- ✓ Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones: <http://www2.ohchr.org/french/issues/indigenous/ExpertMechanism/index.htm>
- ✓ Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : <http://www2.ohchr.org/french/issues/indigenous/rapporteur>
- ✓ Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises: <http://www.business-humanrights.org/SpecialRepPortal/Home>
- ✓ Examen périodique universel au Conseil des droits de l'homme: <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/UPRMain.aspx>
- ✓ Programme de collaboration des Nations Unies sur la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en voie de développement (ONUREDD) : <http://www.un-redd.org/>
- ✓ Mécanismes thématiques spéciaux des Nations Unies: <http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/index.htm>
- ✓ Parlement panafricain: <http://www.pan-africanparliament.org/Default.aspx?Language=fr>
- ✓ Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD): <http://www.nepad.org/fr>
- ✓ Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant: <http://acerwc.org/fr>
- ✓ Conseil économique, social et culturel de l'Union africaine: <http://www.africa-union.org/ECOSOC/home-fr.htm>

